



MAIRIE D'UNIAS

Le bourg
42210 UNIAS
Tel: 04-77-54-43-59

EXTRAIT REGISTRE DES DELIBERATIONS

27 mars 2024

N°10/2024

Le 27 mars 2024, le Conseil Municipal d'Unias s'est réuni dans la salle du conseil de la Mairie, sous la présidence de Monsieur DUPORT Yves, Maire d'Unias, dûment convoqués le 14 mars 2024.

Présents : Yves DUPORT, Marc MARLEF, Cyrielle GOUNY, Christophe RIOCREUX, Martine GUICHARDET, Joseph BRANCATO, Christophe ROME et Julien VEY

Absent excusé : Patrick RAIMOND (pouvoir à Marc MARLEF)

NBRE DE CONSEILLERS en exercice : 09
présents : 08
votants : 09

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203150-20240327-DEL102024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2024
Publication : 28/03/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Date convocation : 14 mars 2024

Secrétaire de séance : Cyrielle GOUNY

Objet : Réforme du RIFSEEP

Les membres du Conseil Municipal d'Unias :

Vu l'avis favorable du comité technique intercommunal en date du 10 juin 2020 pour la mise en place du RIFSEEP

Vu la délibération du conseil municipal N°22/2020 du 06 juillet 2020 pour la mise en place du RIFSEEP pour les agents de la commune.

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 07 mars 2024 pour une refonte.

Considérant qu'il y a lieu de faire une réforme du RIFSEEP car les montants maximums étant atteints.

DECIDENT :

Article 1^{er} - Le crédit global affecté au régime indemnitaire des agents de Unias est déterminé en prenant en compte les primes et indemnités prévues par les textes réglementaires concernant les fonctionnaires de l'Etat dans les conditions suivantes :

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

I - PRIMES ET INDEMNITES RETENUES

A - L'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Critères professionnels retenus pour déterminer à quels groupes de fonctions appartient chaque poste et leurs cotations :

- Critères retenus pour les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - o aucune mission d'encadrement

- o responsabilité dans l'information d'autrui et champ d'action importante
- o contribution et responsabilité sur les résultats
- o emplois de conception et d'application (esprit d'analyse et de synthèse)
- Critères retenus pour la technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - o autonomie complète ou partielle
 - o polyvalence
 - o maîtrise des outils
- Critères retenus pour les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - o soumis à des contraintes occasionnelles
 - o effort physique occasionnel
 - o travail parfois isolé et aussi en contact avec le public
 - o Exigence de discrétion de confidentialité forte

Monsieur le Maire/Président propose de fixer les groupes de fonctions suivants et de retenir les montants maximum annuels suivants :

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DE L'IFSE (EN €)
Catégorie A	
A1	
A2	
A3	
A4	
Catégorie B	
B1	8000
B2	8000
B3	8000
Catégorie C	
C1	6000
C2	4000

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203150-20240327-DEL102024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2024

Publication : 28/03/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Monsieur le Maire propose de retenir les critères suivants :

- le montant de l'IFSE sera acquis de manière fixe par agent
- au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise

a - Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée tous les mois.

b - Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail. Aussi, lorsque l'emploi n'est pas pourvu sur la totalité de l'année, un prorata est effectué entre le temps d'occupation et les 12 mois de l'année complète.

c - Les absences :

Le versement sera suspendu à compter du 3^{ème} jour d'arrêt maladie ordinaire

d - Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

e - Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

II - Le complément indemnitaire Annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants:

- Disponibilité
- Compétences technique
- Objectifs, formation
- Absentéisme

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU CIA (EN €)
Catégorie A	
A1	
A2	
A3	
A4	
Catégorie B	
B1	800
B2	800
B3	800
Catégorie C	
C1	600
C2	400

Les montants maximum par groupe diffèrent pour les agents logés

a - Périodicité de versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé mensuellement

b - Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail. Aussi lorsque l'emploi n'est pas pourvu sur la totalité de l'année, un prorata est effectué entre le temps d'occupation et les 12 mois de l'année complète.

c - Les absences :

Le versement sera suspendu à compter du 3^{ème} jour d'arrêt maladie ordinaire

d - Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

e - Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 2 – Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et agents en CDI. Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les adjoints administratifs
- Les adjoints techniques

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Article 3 - Les indemnités et primes seront revalorisées automatiquement en fonction des modifications des textes en vigueur ou en fonction du point d'indice de la fonction publique quand les textes le spécifient.

Article 4 – Il est prévu le maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Article 5 - La présente délibération prendra effet au 01 avril 2024

Article 6 - Toutes dispositions contenues dans des délibérations antérieures et qui seraient contraire, ou contreviendraient à l'application de la présente délibération se trouvent abrogées et donc devraient être considérées comme inapplicables et sans effet.

A UNIAS
Certifié exécutoire
Le 27 mars 2024

Le Maire,
Yves DUPORT



La secrétaire de séance
Cyrielle GOUNY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042214203150-102403270 DEL102024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2024
Publication : 28/03/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203150-20240327-DEL102024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2024

Publication : 28/03/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

